

CHARTRE D'ETHIQUE

DE LA VIDEO PROTECTION DE LA COMMUNE DE LES ECHELLES

Suite à l'accroissement des actes d'incivilité commis à l'encontre du patrimoine mobilier et immobilier de la commune, et souhaitant tout autant améliorer la sécurité et la tranquillité publique, que réduire les actes de délinquance et d'incivilité, la commune de LES ECHELLES a décidé de se doter d'un système de vidéo protection, qui serait notamment un outil de coopération avec les forces de l'ordre chargées de la sécurité publique.

Le conseil Municipal de LES ECHELLES a donc adopté au cours de sa séance du 14 juin 2019, une délibération visant à l'acquisition et l'installation sur son territoire d'un système de vidéo protection.

Le système de vidéo surveillance est placé sous haute surveillance puisque la Loi encadre strictement et rigoureusement sa mise en application et son fonctionnement.

La finalité de ce système de vidéo protection est de dissuader par la présence de caméras installées à divers endroits de la commune, la survenance d'actes délictueux et notamment d'actes de malveillance envers les biens publics.

Cette politique de protection tant de la population que des biens publics, doit se concilier avec le respect impératif des libertés publiques et individuelles.

Soucieuse d'aller au-delà des garanties prévues par le Législateur et de renforcer la transparence autour de la mise en place et du fonctionnement de cet outil afin de concilier sécurité des citoyens et respect des libertés publiques et privées, la commune de LES ECHELLES a souhaité par cette charte, mettre en place une commission d'éthique, dont l'installation a été votée par délibération du Conseil Municipal du 05/02/2021.

A/ RAPPEL DES PRINCIPES ET DES TEXTES LEGAUX RELATIFS A LA PROTECTION DES LIBERTES.

La mise en œuvre du système de vidéo protection doit se conformer aux textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées, et en particulier :

- La Constitution du 4 Octobre 1958 et notamment le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

- L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui dispose que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* »
- L'article 11 de cette même convention qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association
- L'article 9 du Code Civil selon lequel « *chacun a droit au respect de sa vie privée* »

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : l'article 10 de la Loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, la Loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le Décret N°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo surveillance pris pour l'application de la Loi N°95-73 du 21 janvier 1995.

B/ CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéo protection de la commune de LES ECHELLES conformément à l'arrêté préfectoral n°2018/0231 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 17 juillet 2018.

Elle concerne l'ensemble des citoyens.

Article 1 : les principes régissant l'installation des caméras de vidéo protection

1-1 Les conditions d'installation des caméras

La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéo protection : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics, et de leurs abords, de la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, de la régulation du trafic routier, et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols.

L'installation des caméras doit obéir au principe de proportionnalité ; l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique ou ciblée. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations.

Il y a infraction à cette réglementation lorsque l'on fixe, on enregistre ou l'on transmet sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Cette infraction est prévue et réprimée par les dispositions de l'article 226-1 du Code Pénal, prévoyant un an d'emprisonnement et une amende de 45 000 €.

Chaque décision d'installation fait l'objet d'une information et d'un débat préalable du conseil municipal après consultation de la commission d'éthique.

La commune s'engage à n'installer des caméras de vidéo protection que dans les cas de protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords (surveillance des bâtiments communaux) et de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols.

La liste des secteurs placés sous vidéo protection est annexée (annexe 1) à la présente charte.

1-2 L'autorisation d'installation des caméras

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet de la République après avis de la Commission Départementale des systèmes de vidéo protection créée par la Loi N°95- du 21 janvier 1995.

Cette autorisation a été délivrée par arrêté préfectoral n°2018/0231 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 17 juillet 2018.

1-3 L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

La commune de LES ECHELLES s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation informant de la présence d'un système de vidéoprotection sur la commune.

La présente charte d'éthique sera présentée aux membres de la commission et sera tenue à la disposition du public et consultable sur le site Internet de la commune, ainsi qu'à l'accueil en Mairie.

1-4 La commission départementale des systèmes de vidéo protection

La Commission Départementale des systèmes de vidéo protection est chargée d'étudier tous les dossiers de demandes d'installation des systèmes filmant la voie publique ou des lieux ou établissements ouverts au public.

Cette commission présidée par un magistrat, rend un avis consultatif au Préfet de la République.

Elle peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéo protection. Elle émet, le cas échéant des recommandations, et propose la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation, ou dont il est fait un usage anormal. Elle informe le maire de la commune concernée de cette proposition.

Article 2 : les conditions de fonctionnement du système de vidéo protection

2-1 Descriptif du fonctionnement

L'ensemble des caméras sera relié soit par liaison WIFI, soit par fibre optique (selon les emplacements géographiques) à un serveur d'enregistrement dédié, situé sur la commune des Echelles dans un local sécurisé.

Les données seront cryptées et accessibles uniquement aux personnes bénéficiant de l'autorisation préfectorale.

Les images seront conservées et exploitables uniquement par les personnes autorisées sur une période maximale de 30 jours.

2-2 les conditions d'accès dans les lieux d'enregistrement

La commune assure la confidentialité des lieux d'enregistrement grâce à des règles de protection spécifiques.

Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes habilitées et présentes dans les lieux d'enregistrement. Ce registre peut être consulté par les membres de la commission d'éthique.

L'accès dans les lieux d'enregistrement est exclusivement réservé aux personnes habilitées.

Pour toutes personnes extérieures, il est interdit d'accéder dans les lieux d'enregistrement sans une autorisation expresse et sans être obligatoirement accompagné par une personne habilitée. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au Maire. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

2-3 Les obligations s'imposant aux personnes autorisées à visionner et à extraire les images

Les personnes habilitées par la Préfecture sont :

- le Maire de la commune de LES ECHELLES
- toutes personnes bénéficiant d'une délégation spéciale du Maire

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes habilitées et chargées du système de vidéo protection.

Les personnes habilitées à visionner les images de vidéo protection sont soumises au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion applicables aux fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la Loi du 13 juillet 1983.

Chaque personne habilitée devra signer le document sur lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et de la confidentialité des images visionnées.

La commune veille à ce que la formation de chaque personne habilitée comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.

Les personnes habilitées sont tenues périodiquement informées des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par le système de vidéo protection.

Il est interdit aux personnes habilitées d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées c'est-à-dire la garantie de la sécurité publique.

Il leur est également interdit de pénétrer dans le local de vidéo protection avec un téléphone portable, un caméscope ou tout autre matériel aux fins d'enregistrer les images visionnées.

Article 3 : le traitement des images enregistrées

3-1 les règles de conservation et de destruction des images

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum, sauf dérogation prévue par la Loi dans le cadre d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

La commune s'engage à conserver l'enregistrement pendant 30 jours maximum, sous réserve des dispositions de l'article 3-3 ci-après. L'enregistrement puis la destruction des images tous les 30 jours sont automatiques et se réalisent en boucle.

Les personnes habilitées tiennent à jour un registre mentionnant les enregistrements visionnés et le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

Toute reproduction ou copie sur papier des images d'un enregistrement par les personnes habilitées est strictement interdite.

3-2 les règles de communication des images

Seul un officier de gendarmerie territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements des images vidéo après en avoir fait la réquisition par courrier.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de gendarmerie requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne habilitée à qui a été remise la copie.

3-3 l'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à la Loi N° 95-73 21 du janvier 1995, toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure ou pour en vérifier la destruction.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de 8 jours pour présenter sa demande, précisant l'intérêt personnel et direct à agir, par lettre motivée avec demande d'avis de réception, auprès du Maire.

Après examen du bien fondé de sa demande, une réponse lui sera transmise au plus tard dans les 5 jours de la réception de celle-ci.

La réception de cette lettre prolonge le délai de conservation des images dans la limite du maximum autorisé par la Loi, soit un mois.

En cas de réponse favorable, la personne sera en conséquence habilitée par le Maire et autorisée à visionner les images la concernant ; un rendez vous lui sera donné pour le visionnage des images au cours duquel elle sera obligatoirement accompagnée de d'une personne habilitée.

La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure judiciaire est en cours ou pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique.

Dans tous les cas, la décision de refus doit être dument motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé au fond ou par la voie du référé.

La Loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission Départementale des systèmes de vidéo protection prévue par la Loi du 21 janvier 1995 de toutes difficultés tenant au fonctionnement du système (dispositions relatives à la prévention de l'insécurité, chapitre II article 10 V)

Article 4 : les dispositions visant au respect de la Charte

4-1 la commission d'éthique

La commission d'éthique a été mise en place et votée par délibération du Conseil Municipal du 05/02/2021.

Le maire est membre de droit.

La composition de cette commission communale répond aux objectifs d'indépendance et de pluralité.

Elle est composée :

- d'un Président, membre de droit : le Maire
- d'un secrétaire
- d'un référent technicien
- d'un référent juridique
- d'un membre qualifié, à savoir un représentant de la Gendarmerie de la commune de LES ECHELLES

Ces membres sont désignés par le Maire de la commune pour une année et renouvelable par tacite reconduction tous les ans. La liste est présentée en annexe 2 de la présente convention.

Elle est chargée de :

- veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéo protection mis en place par la commune, ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales.
- Informer les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéo protection et recevoir leurs doléances
- Formuler des recommandations au maire de la commune sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système
- Elaborer une charte d'éthique de la vidéo protection et veiller au respect de son application.
- Emettre un rapport annuel sur les conditions d'application du système et de la charte. Ce rapport sera ensuite présenté en conseil municipal.
- Demander au maire de procéder à des études par des organismes ou des bureaux d'études indépendants.

Elle se réunit à la demande du Maire pour faire le point du fonctionnement du système de vidéo surveillance et/ou répondre aux demandes ou doléances des habitants.

4-2 évaluation du fonctionnement et de l’impact du système de vidéo protection

La commission procède à l’évaluation du dispositif et de son impact et élabore lorsque cela est jugé utile un rapport de son fonctionnement, lequel rapport est présenté au conseil municipal.

Elle peut formuler au Maire toutes recommandations sur les conditions de fonctionnement du système et son impact.

Elle peut à cet effet demander au Maire de faire procéder à des études.

4-3 les modalités de saisine de la commission

La commission peut être saisie à la demande du Maire ou de l’un de ses membres, aux fins d’examiner toutes questions entrant dans le champ de sa compétence.

Elle reçoit les doléances des citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d’un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes.

Elle informe le Maire de l’objet de sa réunion et de sa teneur.

La commission émet à l’égard des parties concernées toutes recommandations de nature à apporter une solution aux difficultés rencontrées.

La commission ne peut intervenir sur des faits faisant l’objet d’une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaire ou devant une instance disciplinaire.

.....

**Cette présente charte d’éthique de la vidéo protection a été
approuvée délibération du Conseil municipal de LES ECHELLES
du 05/02/2021**